

Distr.  
GENERALE

CAT/C/20/Rev.1

6 juillet 1993

FRANCAIS  
Original :

\*/

ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties devant être soumis en 1993

Note du Secrétaire général

la  
l'entremise du  
les  
de  
de  
nouvelles

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

au  
deuxième

2. En conséquence, les 9 Etats parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 1993 leur deuxième rapport périodique aux dates suivantes :

Chili	29 octobre 1993
Chine	2 novembre 1993
Colombie	6 janvier 1993

Equateur  
Grèce  
Guyana  
Pérou  
Tunisie  
Turquie

28 avril 1993  
4 novembre 1993  
17 juin 1993  
5 août 1993  
22 octobre 1993  
31 août 1993

-----

---

\*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

GE.93-14199/5647R (F)